

# Projet de loi relatif à la transparence de la vie publique n° 12-724

## Contrôle et transparence des activités de lobbying

Regards Citoyens – juillet 2013



Les députés ont souhaité saisir la Haute Autorité de la Transparence de la question du lobbying à la liste de ses missions. Nous proposons une disposition, plus volontaire, qui responsabilise les représentants d'intérêts en leur imposant un travail de transparence de leurs activités et dépenses tout en laissant libre les institutions et administrations de prendre les dispositions qu'elles entendent vis-à-vis de leurs relations avec les lobbyistes.

Les dispositions proposées sont très fortement inspirées de celles qui ont été adoptées avec succès au Québec<sup>1</sup>. Un récent sondage de TNS-Sofres<sup>2</sup> montre que les décideurs publics français sont dans l'attente de ce type de mesure.

À l'occasion du débat autour des projets de lois sur la transparence, plus de deux cents organisations françaises et européennes comme Corporate Europe Observatory ou Anticor, ainsi que des personnalités comme Irène Frachon ont soutenu cette démarche en cosignant un appel<sup>3</sup> pour l'adoption de cette disposition.

---

1 [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T\\_11\\_011/T11\\_011.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_11_011/T11_011.htm)

2 <http://www.tns-sofres.com/points-de-vue/5FD9274ED2DF44AB99219F661F8E7AB4.aspx>

3 <http://www.regardscitoyens.org/il-est-temps-de-reglementer-le-lobbying-un-appel-de-la-societe-civile-sur-les-lois-transparence/>

## Projet de loi ordinaire n° 12-724 relatif à la transparence de la vie publique

### *Après l'article 11 quater*

Insérer après l'article 11 quater, une nouvelle section intitulée « Transparence des activités des représentants d'intérêts » constituée d'un article 11 quinquies additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne morale désirant pouvoir communiquer avec une personne mentionnée à l'article 3 ou au I de l'article 10 en vue d'influencer, ou pouvant raisonnablement être considérée susceptible d'influencer, une prise de décision relative à l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire s'inscrit auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de trois mois suivant sa première prise de contact.

« Toute personne inscrite communique tous les 12 mois à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les dépenses, les actions menées, de manière directe ou non, et les éventuels clients en vue d'influencer la prise de décisions publiques au cours de l'année écoulée.

« La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend publiques ces déclarations sous la forme d'un registre. Les informations publiées à ce registre sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

« Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate qu'un représentant d'intérêts ne s'est pas inscrit sur le registre ou a omis de transmettre des éléments liés à ses activités des 12 derniers mois, elle adresse à l'intéressé une injonction de s'inscrire ou de transmettre les éléments manquants sans délai.

« La Haute Autorité peut se faire remettre par le représentant d'intérêt tout document utile pour la vérification des règles déontologiques.

« Les personnes inscrites dans ce registre sont soumises à un code de déontologie établi par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Lorsque la Haute Autorité constate qu'un membre du registre ne respecte pas ce code de déontologie, elle lui enjoint de faire cesser cette situation. Elle rend publiques ces injonctions.

« La Haute Autorité peut publier toute recommandation qu'elle juge utile sur la déontologie et la gestion des représentants d'intérêts.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

### **Exposé**

La problématique des conflits d'intérêts est intrinsèquement liée à celles du lobbying et de la prise de décision publique. S'il est important que tous les citoyens puissent faire valoir leurs points de vue auprès des élus — et donc faire du lobbying — ces tentatives d'influence doivent respecter les principes démocratiques de transparence de la prise de décision publique afin que leur empreinte législative puisse être retracée.

Contrairement à l'Assemblée nationale et au Sénat, qui ont instauré à partir de 2009 des registres des représentants d'intérêts, le pouvoir exécutif ne s'est, pour l'instant, pas saisi de la question du lobbying, en dépit des multiples sollicitations dont il fait l'objet.

Les associations non gouvernementales comme les associations professionnelles se sont toutes réjouies de la création de ces registres par les deux chambres. Un récent sondage de TNS Sofres montre que les élus valorisent les représentants d'intérêts qui agissent de manière transparente tout en trouvant à 60% que les lobbyistes agissant pour le secteur privé ne le sont pas assez et qu'ils devraient avoir l'obligation de s'enregistrer dans un registre.

La Haute Autorité de la Transparence est l'autorité indiquée pour traiter de la transparence des activités de lobbying auxquelles sont soumis le gouvernement, les administrations et le Parlement. À l'image des dispositions adoptées au Québec, elle devrait héberger pour cela un registre des représentants d'intérêts commun aux pouvoirs législatif et exécutif, et devrait contrôler les informations déclarées par les différents représentants d'intérêts relatives aux actions et dépenses entreprises pour influencer la prise de décision publique.

Afin d'assurer l'efficacité de ce dispositif, l'inscription au registre par les représentants d'intérêts devrait être obligatoire dès lors qu'ils exercent manifestement une activité d'influence auprès des responsables publics.

De plus, en ne faisant reposer l'obligation de déclaration que sur les lobbyistes, cette disposition laisse les administrations ou institutions libres d'organiser comme elles l'entendent leur relations vis-à-vis des représentants d'intérêts.

---

## **Article 18**

A l'alinéa 4, remplacer les mots « articles 10 ou 15 », par les mots « articles 10, 11 quinquies ou 15 ».

## **Exposé**

Afin de rendre le registre des représentants d'intérêts réellement obligatoire, il convient d'associer à l'absence de réponse aux injonctions relatives à ces dispositions les mêmes peines que celles prévues pour les décideurs publics.



RegardsCitoyens.org

[contact@regardscitoyens.org](mailto:contact@regardscitoyens.org)

06 83 82 34 66 / 06 81 88 02 98